

Décision n°2026-102

Portant autorisation spéciale de régulation de la population d'ongulés dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Ville de Châtillon-sur-Seine, représentée par son maire, M. Jérémie BRIGAND.

Localisation du projet : Forêt communale de Châtillon-sur-Seine.

Nature de la demande : Régulation de la population d'ongulés sur le parcours de santé sur la saison 2025-2026.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 28 et 33 relatives à l'activité de chasse et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par courrier, en date du 22 juillet 2026, par la commune de Châtillon-sur-Seine, représentée par son maire M. Jérémie BRIGAND, consistant à réguler la population d'ongulés sur le parcours de santé de la forêt communale de Châtillon ;

Considérant la possibilité laissée par la charte d'autoriser sur les « portes du cœur », dont fait partie le « parcours de santé », des actions de régulation des populations d'ongulés en cas de cantonnement important et répété ou à des fins sanitaires, ou de risque de dégâts avérés aux cultures environnantes,

Considérant la nécessité de réaliser des battues de décantonnement du fait de l'augmentation avérée de dégâts aux cultures en lien avec l'augmentation des populations de sangliers sur le massif,

Considérant la nécessité de réaliser le plan de chasse pour limiter les dégâts agricoles et forestiers,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Châtillon-sur-Seine, représentée par son Maire, M. Jérémie BRIGAND est autorisée à faire procéder à des opérations de régulation des espèces chevreuils et sangliers sur le lieu-dit « parcours de santé » durant la saison 2026-2027, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation, à savoir :

- prise d'un arrêté municipal interdisant l'accès du public sur le parcours de santé pendant toute la durée de l'opération ; la zone du parcours de santé (porte de cœur du Parc national de forêts) est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.
- matérialisation de la zone régulée par panneautage réglementaire et mise en place d'une barrière interdisant l'accès par la route dite « chemin du Poteau » et « ligne verte » traversant la forêt communale (carte en annexe de l'autorisation).

- dans le cadre du présent arrêté, les modalités de tirs consistent à respecter le plan de chasse en vigueur.
- encadrement de l'opération par les services de l'ONF chargés de rappeler les consignes de sécurité et de régulation. Un personnel ONF restera en permanence sur la route qui accède aux espaces équipés pour l'accueil du public pour informer les personnes voulant accéder à la zone pendant toute la durée de l'opération ;
- La commune devra fournir aux services du Parc national de forêts les résultats de la régulation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour les dates et horaires suivants :

- lundi 26 octobre 2026 entre 9h et 12h.
- lundi 30 novembre 2026 entre 9h et 12h.
- lundi 14 décembre 2026 entre 9h et 12h.
- lundi 28 décembre 2026 entre 9h et 12h.
- lundi 11 janvier 2027 entre 9h et 12h.
- lundi 25 janvier 2027 entre 9h et 12h.
- lundi 22 février 2027 entre 9h et 12h.

La réalisation de ces opérations de régulation devra néanmoins faire l'objet d'une information préalable au minimum 1 semaine avant l'opération, à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 30 septembre 2026

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe PUYDARRIEUX

Forêt communale de Châtillon-sur-Seine
194,77 hectares

